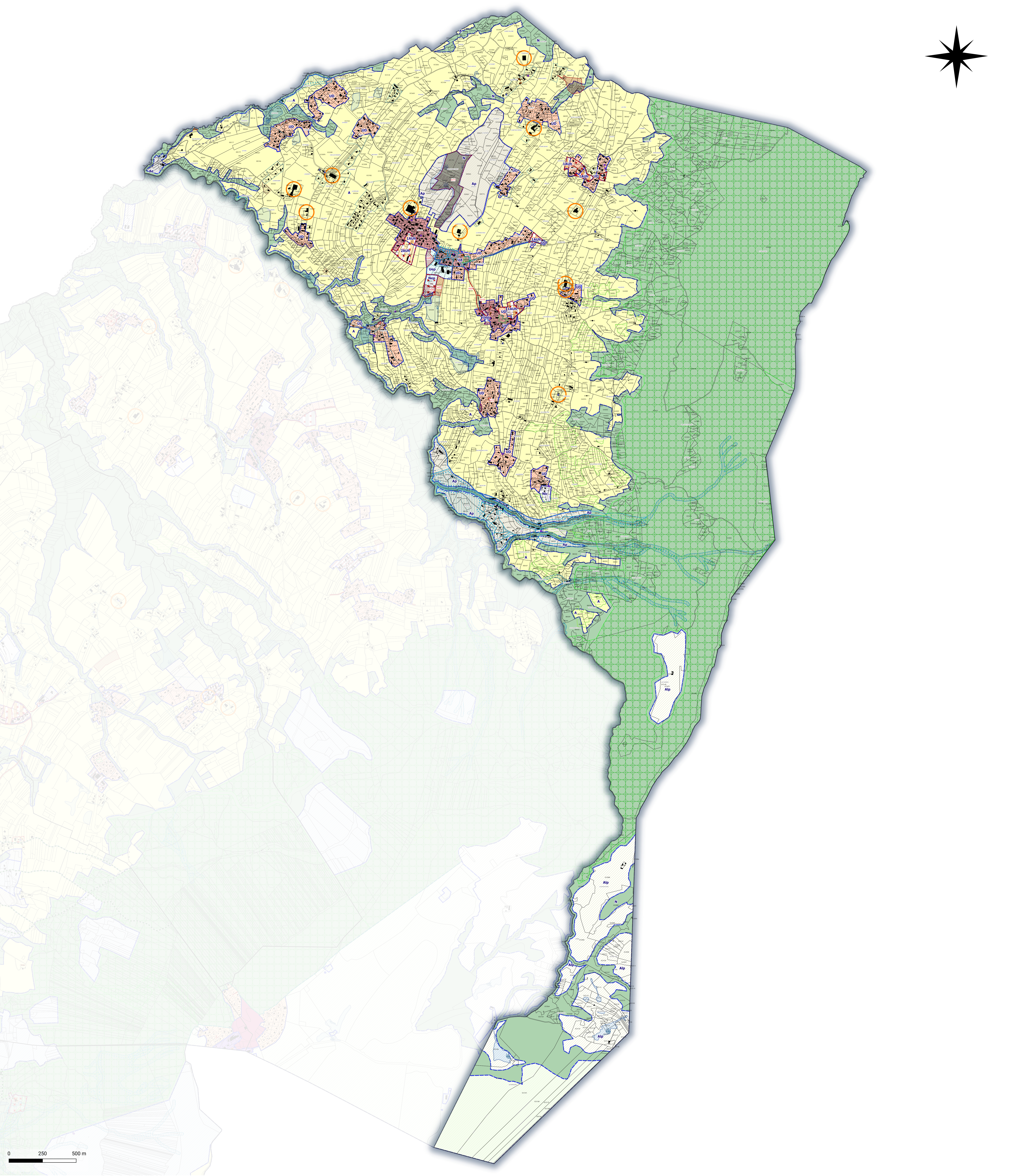


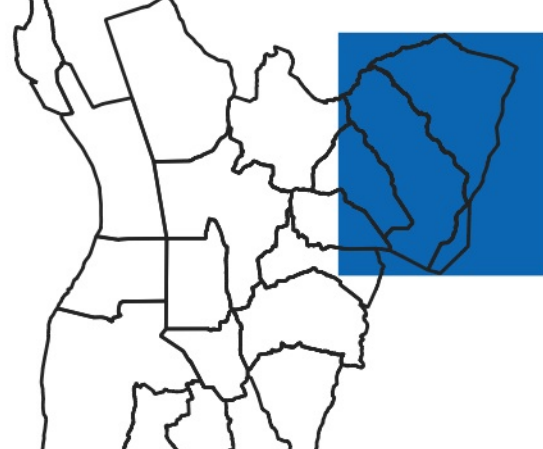




Dossier d'approbation

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE
PAVAGE COMMUNAL



SAINT-OFFENGE

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Communautaire de Grand Lac :

Approuvé le :
PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023 / Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023 / Révision allégée n°1

Modifié le 23 mai 2023 / Modification n°1

Né en complément le 25 juillet 2023

Modifié le 12 décembre 2023 / Modification simplifiée n°2

Révisé le 09 juillet 2024 / Révision allégée n°2

Modifié le 18 janvier 2025 / Modification simplifiée n°3

Né en complément le 10 janvier 2025

Modifié le 7 juin 2025 / Modification n°2

4.2.3.m

ZONE URBAINE
UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa, UAe et UAf)
UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
UBL : Secteur des bords du lac
UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
UBLu : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
UBLp : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
UBL1 : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
UCm : Quartier Mariez
UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
UDb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m, SDU non désaffecté
UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
UE : Secteur d'activité économique
UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
UE2 : Secteur d'activité économique
UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
UEar : Secteur d'activité économique artisanale
UEB : Secteur d'activité économique aéronautique
UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
Uep : Secteur d'équipements publics
UEah : Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle
UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
UF : Quartiers de "Sénaz-Franklin-Lafite" et "Dunant"
UG : Secteur de la gare
UH : Noyau historique de hameau et village
UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil

ZONE AGRICOLE et STECAL
A : Zone agricole
Aa : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
Alp : Zone agricole d'épave
Ap : Zone agricole inconstructible
Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
Aps : Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Senaz au Bourget du Lac (STECAL)

ZONE NATURELLE et STECAL
N : Zone naturelle
Na : Emprises de l'aéroport et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
Ns : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
Noe : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau

Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

Nd1 : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Veber à Grésy-sur-Aix

Nr : Secteur d'activité économique isolée en milieu agricole ou naturel (STECAL)

Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager

Ngm : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)

Nl : Secteur de sport et de loisirs de plein air

NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget

NF : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)

NH : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski

NID : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)

Nis : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)

Nst : Secteur de stockage de déchets vert

Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)

SECTEURS DE PROJET
1AUs : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
1AUt : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
1AUsp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
1ALeb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
2AUsp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article L151-40
Site d'orientation d'aménagement et de programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS
Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
Espace Boisé Classé au titre de l'article L131-3

Périmètre de protection des sources d'eaux minérales

Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°

Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23

Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°

Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°

Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23 2°

Espace Naturel Sensible (ENS)

Espace Proche du Rivage (EPR)

Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget

Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)

Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)

Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports

Patrimoine hydraulique

Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)

Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUi)
PIZ mouvement de terrain et inondation
PIZ inondation
PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des allées au titre de l'article R151-39
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
Entités identifiées où s'applique un plan d'épandage au titre de l'article R151-39
PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
Linière commerciale identifiée au titre de l'article R151-37 du Code de l'Urbanisme

A titre informatif
Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
Limites communales
Contour des stades d'Aix-les-Bains
Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'Ilot